

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ANTI- DISSEMINATION DU CHIKUNGUNYA, DE LA DENGUE ET DU ZIKA

Alpes Maritimes

Agence Régionale de Santé Paca
Santé Environnement



ars
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur



PREFET des ALPES-MARITIMES

— Agence régionale de santé Paca
— Délégation départementale des Alpes-Maritimes

— **ARRÊTÉ N° 2016 - 215**

— **relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des**
— **maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika**
— **dans le département des Alpes-Maritimes**

— Le Préfet des Alpes-Maritimes
— Officier de la Légion d'honneur
— Officier de l'Ordre national du Mérite

— VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales(notamment l'article 1er – alinéa 2°) ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d'application ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié, inscrivant le département des Alpes-Maritimes sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-392 du 22 mai 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU le protocole départemental du 10 février 2014 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes Maritimes et l'Agence régionale de la santé de Provence- Alpes- Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti- vectorielle ;

VU le rapport sur le plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue présenté par l'ARS en CODERST le 11 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 mars 2016 ;

Considérant le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* établi par le Département des Alpes-Maritimes en liaison avec son opérateur public, l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EIDM) ;

Considérant le retour d'expérience fourni par l'EIDM à la suite des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'*Aedes albopictus* ;

Considérant la présence avérée de ce moustique sur la majeure partie du territoire du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes est classé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel (moustique vecteur *Aedes albopictus* implanté et actif dans le département) ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la dissémination des moustiques vecteurs des maladies du chikungunya, de la dengue et du zika ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika est mis en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes. La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika.

ARTICLE 2

Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Ce plan définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologique et entomologique liées au moustique « tigre » (*Aedes albopictus*), du renforcement de la lutte contre ce vecteur et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé. Les modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes- Maritimes figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : les acteurs de la mise en œuvre du plan.

- L'Agence régionale de santé de PACA a en charge la coordination régionale du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique, le déclenchement des actions de lutte autour des cas suspects ou confirmés de chikungunya et de dengue ;
- Le Département des Alpes- Maritimes a en charge la mise en œuvre des actions de lutte anti vectorielle (surveillance, enquêtes entomologiques, traitements) sur le territoire des Alpes- Maritimes et a confié cette action à l'EIDM (opérateur public) ;
- Les communes des Alpes-Maritimes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés ;
- Les autorités portuaires et aéroportuaires ;
- L'ensemble des acteurs précités, chacun pour ce qui le concerne, est également en charge de l'information et la communication.

ARTICLE 5 : les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées.

En fonction des résultats liés à la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou suspects importés virémiques (cas de menace pour la santé humaine).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EIDM) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est faite en mairie et l'intervention des agents de l'opérateur public est réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du Département ou de l'opérateur public (EIDM) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du code de la santé publique visées supra, les gestionnaires des points d'entrée (ports ou aéroports) du département doivent notamment mettre en œuvre le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans l'emprise de la plateforme du point d'entrée tel que défini dans le plan annexé.

Ces dispositions réglementaires font notamment obligation à ces gestionnaires :

- de démoustiquer la plateforme portuaire ou aéroportuaire
- d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées.

Ils rendent compte de leurs actions au Préfet et au Directeur général de l'Agence régionale de santé, au minimum une fois en fin de saison et au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 : bilan annuel de la campagne de surveillance entomologique.

Au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, le Département des Alpes- Maritimes adressera au Préfet, et au Directeur général de l'ARS, le bilan de la surveillance entomologique conduite au cours de l'année, qui devra comporter les éléments suivants :

- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en en application de l'arrêté et présentation des axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir ;
- le cas échéant, bilan de l'incidence des opérations de traitement récurrentes, dont la limite d'influence se situe en zone Natura 2000.

ARTICLE 8 : l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 9 : publication et affichage.

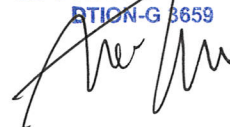
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies du département.

ARTICLE 10

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du Département des Alpes-Maritimes, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Directrice départementale de la protection des populations, les Directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. 🇫🇷

Nice, le - 4 / AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
RTION-G 3659



Frédéric MAC KAIN



Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016
(Publié au RAA N° 215 -2016)

**Plan de lutte contre la propagation des
maladies vectorielles transmises par *Aedes
albopictus* : chikungunya, dengue et zika**

dans le département des Alpes-Maritimes

POUR 2016

SOMMAIRE

1. ENJEU SANITAIRE.....	3
2. LES DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN.....	3
3. MISSIONS DES ACTEURS DU PLAN	4
3.1. LE RÔLE DES PARTENAIRES DANS LE PLAN D’ACTION	5
3.1.1. Le rôle de l’Agence régionale de santé.....	5
3.1.2. Le rôle de l’Etat	6
3.1.3. Le rôle du Département	6
3.1.4. Le rôle des communes et des SCHS	6
3.1.5. Le rôle des autorités portuaires et aéroportuaires	7
3.1.6. Le rôle des établissements de santé	8
3.2. SURVEILLANCE HUMAINE.....	9
3.2.1. Cas suspects importés :	9
3.2.2. Cas suspect autochtone :	11
3.2.3. Cas autochtone confirmé :	11
3.3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE.....	12
3.3.1. Surveillance de la progression du vecteur	12
3.3.2. Surveillance renforcée	13
3.3.3. Surveillance autour des points d’entrée :.....	13
3.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LE VECTEUR	13
3.4.1. Actions de lutte anti-vectorielle (LAV)	13
3.4.1.1. Contenu des actions :.....	13
3.4.1.2. Définition des opérations et substances actives utilisables en LAV	15
3.4.2. Actions de lutte par les communes et les SCHS	16
3.4.3. Actions de lutte autour des points d’entrée.....	16
4. DISPOSITIF DE COMMUNICATION ET DE MOBILISATION SOCIALE.....	17
4.1.auprès des voyageurs.....	17
4.2. auprès du grand public	17
4.3. auprès des maires du département.....	18
4.4. auprès des professionnels de santé du département	18
4.5. auprès de la chambre d’agriculture et du service eaux et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.	19
5. ANNEXES	20
5.1. SIGLES	20
5.2. LES NIVEAUX DE GESTION DU PLAN.....	21
5.3. RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DES NIVEAUX DU PLAN	23
5.4. DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN	27
5.5. SYNTHESE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS	29
5.6. PROTOCOLES D’INVESTIGATION DES CAS.....	30
5.7. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION.....	33
5.8. DISPOSITIF DE TOXICOVIGILANCE.....	34
5.9. PROTOCOLE D’ALERTE DES APICULTEURS	
5.10. LISTE DES POINTS D’ENTREE.....	38

1. ENJEU SANITAIRE

L'endémicité de la dengue dans de nombreux pays et territoires, et l'émergence du chikungunya en 2005 dans les îles de l'Océan indien et en 2013-2014 dans la zone américaine, tout comme celle du zika en 2015 en Amérique du Sud, témoignent d'une capacité très importante d'implantation de ces maladies, dès lors que le moustique qui les transmet (appelé vecteur) est présent et que la population n'est pas immunisée.

Ces maladies sont transmises à l'homme par les moustiques du genre *Aedes* qui se concentrent dans les zones urbanisées. Leur symptomatologie pénible et souvent très invalidante se traduit par des douleurs articulaires pouvant durer plusieurs mois dans le cas du chikungunya. Aucun vaccin ni traitement curatif spécifique ne sont aujourd'hui disponibles ni pour le chikungunya ni pour le zika. Des cas de complication médicale ont été rapportés et quelques décès leur sont imputables.

Le moustique *Aedes albopictus* a connu une expansion rapide de son aire géographique dans les trente dernières années, à la faveur du développement des transports internationaux, notamment de pneus. En France, les moustiques vecteurs de ces pathologies (*Aedes albopictus* ou autre) sont présents et durablement installés dans les collectivités de l'océan et du Pacifique et les départements français d'Amérique. En métropole, la présence d'*Aedes albopictus* est désormais confirmée dans 30 départements. Le risque que des personnes en incubation ou malades transportent ces virus est lié au fait que le nombre de pays touchés est important et en progression et que les échanges internationaux ne cessent de croître.

Le déclenchement d'une épidémie dans une population sans aucune immunité ne dépend pas seulement de la présence du vecteur dans un territoire, mais de sa densité, des modes de vie, de la capacité des individus et des collectivités à lutter contre la prolifération des gîtes larvaires, des moyens individuels permettant de se protéger contre les piqûres de moustiques.

Le risque d'extension du chikungunya, de la dengue et du zika, à partir de cas importés de ces maladies en métropole est réel. En région PACA, quatre cas de transmissions autochtones de ces maladies ont pu être observés en 2010 (2 cas de dengue et 2 cas de chikungunya), un cas de dengue en 2013, quatre cas de dengue en 2014, démontrant la réalité d'une chaîne de transmission locale à partir de cas importés. Ces éléments justifient que des mesures de prévention soient prises.

Les détails relatifs à l'historique, aux textes réglementaires de référence et à la situation actuelle du département des Alpes-Maritimes sont consultables dans le rapport présenté au CODERST le 11 mars 2016.

2. LES DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN

Ils sont définis par la circulaire n° DGS/R11/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

Cette circulaire vise à préciser les modalités concrètes associées au plan et décrit les mesures de surveillance et de gestion à mettre en œuvre en France métropolitaine. Ces mesures ont pour objectif la réalisation rapide et coordonnée d'actions de contrôle du vecteur quand il est présent et de protection des personnes, de façon graduelle et proportionnée au risque.

Cette circulaire classe le risque en 6 niveaux (de 0 à 5) :

→ Niveau albopictus 0

0.a absence d'Aedes albopictus.

0.b présence contrôlée (observation d'introduction suivie de traitement puis d'une élimination ou d'une non prolifération du moustique).

→ Niveau albopictus 1

Aedes albopictus implantés et actifs.

→ Niveau albopictus 2

Aedes albopictus implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de Chikungunya ou de Dengue.

→ Niveau albopictus 3

Aedes albopictus implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones

(Définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

→ Niveau albopictus 4

Aedes albopictus implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

→ Niveau albopictus 5

Aedes albopictus implantés et actifs et épidémie.

5.a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés.

5.b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Tous les départements métropolitains sont concernés par cette circulaire, toutefois, les zones géographiques présentant un potentiel de développement élevé d'Aedes albopictus sont en particulier les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse.

NB : cette circulaire définit notamment les mesures de gestion en fonction des niveaux de risque (Cf. Annexes).

Depuis 2006, en début de saison, le département des Alpes- Maritimes est placé au niveau 1 du plan.

3. MISSIONS DES ACTEURS DU PLAN

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue s'articule autour des axes de travail suivants :

- le rôle des partenaires du plan
- la surveillance épidémiologique,
- la surveillance entomologique,
- les mesures de lutte contre le vecteur,
- le dispositif de communication.

3.1. LE RÔLE DES PARTENAIRES DANS LE PLAN D'ACTION

3.1.1. Le rôle de l'Agence régionale de santé

Rôle du siège de l'ARS

Une instance de coordination régionale pilotée par l'ARS est mise en place.

- Composition : ARS (siège et délégations départementales), Départements, opérateur de lutte.

Son rôle consiste en :

- la coordination et l'animation des acteurs du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sur le territoire régional ;
- l'harmonisation des actions anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sur le territoire régional ;
- la coordination du dispositif de communication sur l'ensemble de la région, eu égard aux compétences des Départements et de leur opérateur, et en lien avec ces acteurs ;
- l'identification des difficultés rencontrées par les acteurs pour mener à bien le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en région Provence Alpes-Côte d'Azur.

Rôle de la plateforme régionale de réception des signaux sanitaires

Réceptionne les signalements de cas suspects de chikungunya ou de dengue de l'ensemble de la région et suit le protocole d'action correspondant au type de cas investigué : cas suspect importé ou autochtone.

Rôle de la Cellule de l'InVS en régions Paca-Corse (Cire Sud)

- Coordonne la surveillance épidémiologique ;
- Coordonne l'investigation des cas autochtones avec l'ARS ;
- Gère les différents résultats biologiques (résultats pour les cas signalés ; identification de résultats positifs pour des cas qui n'ont pas été signalés dans le cadre de la surveillance) ;
- Etablit un bilan hebdomadaire des cas suspects signalés de chikungunya et de dengue et des cas confirmés (soumis à DO – importés ou autochtones).

Rôle des délégations départementales de l'Agence régionale de santé (DD ARS)

Les DD ARS animent la mise en œuvre du plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue avec les partenaires institutionnels du Département et son opérateur.

En cas de survenue de cas confirmés autochtones, le Préfet active la cellule départementale de gestion de crise.

Lors des opérations de lutte anti-vectorielle, elles accompagnent les collectivités territoriales en tant que de besoin dans l'information des populations sur les enjeux sanitaires de la lutte anti-vectorielle.

3.1.2. Le rôle de l'Etat

Le Préfet est responsable dans son département de la mise en œuvre du plan de lutte anti-dissémination du chikungunya et de la dengue. Un protocole départemental définit les modalités de délégation de l'exercice de cette mission à l'ARS.

Les services de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ont en charge le contrôle du respect des réglementations relatives à l'usage des produits biocides.

La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) sera tenue informée des actions de lutte anti-vectorielles. S'agissant de principes actifs dont la mise sur le marché est autorisée, la DDPP est chargée d'assurer localement, par sondage, la surveillance de la chaîne alimentaire conformément au plan de surveillance et de contrôle.

3.1.3. Le rôle du Département

La gestion de la lutte opérationnelle anti-vectorielle relève des départements depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Département fait appel, en qualité d'opérateur public, à l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EIDM) pour la réalisation notamment de cette mission et des prestations suivantes :

- La mise en place d'un suivi entomologique pour le recensement du moustique « *Aedes albopictus* » (moustique tigre) ;
- La réalisation d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) contre le moustique « *Aedes albopictus* » lors de cas avérés ou suspects conformément aux dispositions contenues dans le présent plan.

Dans ce cadre, le Département ou son opérateur est chargé de communiquer périodiquement à la DT ARS tous les éléments d'information destinés à compléter sa connaissance du contexte local, nécessaire à l'exercice de sa mission, notamment :

- Un rapport relatif à la description détaillée du réseau de surveillance entomologique mis en place, comportant la localisation géographique des pièges pondoires installés ;
- Un bilan mensuel des modifications (nombre et localisation des pièges pondoires), du fonctionnement (périodicité des relevés) et des résultats de la surveillance entomologique effectuée par l'opérateur du Département ;
- Un rapport circonstancié sur les éventuelles actions ciblées et adaptées de démoustication.

Enfin, le Département, ou en cas de délégation son opérateur, informe au préalable des opérations de démoustication, les maires des territoires concernés par une opération de traitement ainsi que le groupe de défense sanitaire apicole départemental.

3.1.4. Le rôle des communes et des SCHS

Les communes participent au contrôle de la salubrité publique, et à ce titre, doivent signaler au Département les zones présentant des facteurs de risques de présence d'*Aedes albopictus*. A partir de l'examen des signalements des services communaux et des

particuliers, des zones complémentaires de surveillance entomologique pourront être définies.

De plus, les communes ont en charge la suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics et doivent garantir le respect des mesures de polices générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et articles 36, 37 et 121 du RSD).

Les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) constituent sur leurs territoires respectifs les relais privilégiés de la DTARS dans la mise en œuvre de la veille sanitaire et épidémiologique.

Des réunions interservices de concertation (SCHS- opérateur du Département - Département - DTARS) pourront avoir lieu en tant que de besoin.

3.1.5. Le rôle des autorités portuaires et aéroportuaires

Au titre du règlement sanitaire international, les autorités portuaires et aéroportuaires, ainsi que les compagnies aériennes contribuent à lutter contre l'importation et l'implantation des vecteurs au niveau des points d'entrée du territoire.

Sont soumis à ces obligations les points d'entrée figurant sur une liste fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

Définitions

Le gestionnaire d'un point d'entrée du trafic international est l'exploitant de l'aérodrome pour un aéroport, et, pour un port, le délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires, ou, en l'absence de délégataire, l'autorité portuaire (article R 3115-7 du code de la santé publique).

Les exploitants de moyens de transport aériens sont les compagnies aériennes.

Responsabilités du gestionnaire

Conformément aux dispositions des articles R 3115-6 et suivants du code de la santé publique, parmi les missions obligatoires dévolues aux gestionnaires, figurent notamment les tâches suivantes :

- Désigner un coordonnateur fonctionnel chargé des échanges d'informations avec le Préfet (ARS) et les agents des compagnies de transport ;
- Mettre en place le programme de surveillance entomologique ainsi que le programme de lutte contre les vecteurs et les réservoirs prévu à l'article R 3115-11 du code de la santé publique. Pour ce faire, le gestionnaire respectera les lignes directrices du guide national de « mise en place des programmes de surveillance et de contrôle des vecteurs au niveau des points d'entrée » édité en 2014, notamment en réalisant la synthèse de vulnérabilité de l'installation ;
- Communiquer ces programmes et leurs bilans de mise en œuvre au Préfet et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA en fin d'année ;

- Informer les passagers à leur arrivée par le biais d'affiches et affichettes placées dans la zone d'arrivée internationale.

Responsabilités des exploitants de moyens de transport aériens et de navires de croisière

Dans le cadre des missions dévolues aux exploitants, figurent notamment les tâches suivantes :

- Informer leurs clients, par tout moyen disponible, des conseils aux voyageurs en vigueur ;
- Prendre toutes mesures pour que les moyens de transports en provenance d'une zone où la lutte anti-vectorielle est recommandée, soient exempts de source de contamination et d'infection notamment de vecteurs ; pour les aéronefs, le commandant de bord de l'aéronef remet à l'atterrissage, au coordonnateur fonctionnel désigné par le gestionnaire (Cf. supra), la déclaration générale d'aéronef (DGA) en consignnant les mesures de désinsectisation mises en œuvre.

3.1.6. Le rôle des établissements de santé

Les établissements de santé prennent en charge les malades atteints de chikungunya ou de dengue. A ce titre, ils **constituent des lieux dits « sensibles »** pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises afin de limiter la dissémination des virus du chikungunya et de la dengue.

Les établissements doivent adopter une attitude de prévention se traduisant notamment par :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement par un opérateur conformément aux dispositions prévues par le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application et dans les conditions de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, etc.) ;
- Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.) ;
- Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS, à la fois des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle, et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.) ;
- Un renforcement des mesures de précaution standard, lors des soins, afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou toute transmission nosocomiale.

3.2. SURVEILLANCE HUMAINE

Cette surveillance se met **en place à partir du niveau d'alerte 1**. Elle a pour objectif d'**éviter** la survenue de cas autochtone à partir d'un cas importé virémique de chikungunya ou de dengue. Il s'agit d'une **surveillance renforcée pendant toute la durée d'activité du vecteur *Aedes Albopictus***.

Ceci passe par le repérage précoce des cas suspects importés de chikungunya ou de dengue.

Dans le département où le vecteur *Aedes albopictus* est présent, un dispositif local d'alerte est mis en œuvre pour signaler les cas suspects à la délégation départementale de l'ARS et accélérer la confirmation biologique du diagnostic. Ce dispositif joue un rôle essentiel et a pour but de prévenir ou de limiter l'instauration d'un cycle de transmission autochtone des virus du chikungunya et de la dengue.

Il s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville et hospitaliers ainsi que sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale de ville et hospitaliers, les laboratoires CERBA et BIOMNIS et le centre national de référence (CNR) des arboviroses de Marseille (IRBA).

Ainsi, pour tous les **cas suspects importés de chikungunya, de dengue ou de zika***, il y aura une demande d'examen biologique spécifique (sérologie et/ou PCR) prescrite par un médecin. Cette demande sera assortie d'une **fiche de signalement et de renseignements cliniques**, disponible sur le site de l'INVS. Cette fiche doit être remplie par les laboratoires en collaboration avec les médecins prescripteurs et faxée **immédiatement** à l'ARS simultanément à son envoi au laboratoire qui procédera à l'analyse accompagnée du prélèvement.

Pour chaque signalement, l'ARS va effectuer une enquête épidémiologique dont vont découler différentes mesures détaillées ci-après, spécifiques du type de cas investigué.

*** La procédure de surveillance des cas suspects importés de zika est en cours de définition** et sera diffusée aux acteurs après validation par les instances nationales. Dans cette attente, ce plan ne décrit que la surveillance humaine des pathologies du chikungunya et de la dengue.

3.2.1. Cas suspects importés :

Patient suspect de chikungunya ou de dengue arrivé dans le département après la période de virémie (7 jours environ après le début des signes) :

Le patient ne présente aucun risque de transmission autochtone.

Le patient est tout de même signalé à l'ARS et des analyses biologiques sont envoyées au CNR.

L'ARS vérifie auprès du patient la date des premiers signes cliniques et la date d'arrivée dans un département de niveau 1 afin d'évaluer le risque de transmission.

Si le risque de transmission est infirmé, le signalement est classé et il ne donne pas lieu à une investigation entomologique.

Si le risque de transmission est confirmé, c'est-à-dire si le patient est virémique dans le département, alors, le signalement est géré selon les modalités ci-dessous.

Patient suspect de chikungunya ou dengue arrivé virémique dans le département :

Le patient arrive dans le département alors qu'il est fébrile depuis moins de 7 jours. Il est donc à risque de transmission autochtone pour la dengue ou le chikungunya.

L'ARS :

- Vérifie auprès du patient la date des premiers signes cliniques et la date d'arrivée dans un département de niveau 1 afin de confirmer l'absence de risque de transmission ;
- Questionne le patient sur les différents lieux fréquentés depuis son arrivée dans le département, alors qu'il était virémique ;
- Conseille au patient de rester confiné ou de se protéger des moustiques pendant la phase virémique ;
- Informe le Département et son opérateur sur l'ensemble de ces déplacements afin qu'une investigation entomologique soit diligentée sans délai.

L'opérateur du Département, en fonction de sa connaissance du terrain :

- Propose des prospections entomologiques sur les lieux fréquentés par le patient suspect importé virémique ;
- En fonction des résultats de cette prospection, s'il évalue qu'un traitement LAV de tout ou partie de ces lieux investigués est nécessaire, il en informe le Département et l'ARS ;
- Après l'accord d'intervention donné par le Département, il informe ce dernier et l'ARS de la date du traitement en précisant les quartiers concernés ;
- Une fois l'intervention réalisée, envoie un bilan du traitement de LAV.

Le Département informe :

- Le maire de la (des) commune(s) concernée(s) afin qu'il soit procédé à une information des riverains des quartiers concernés ;
- Conformément au protocole d'alerte des apiculteurs instauré en région PACA, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire (FRGDS).

La DD ARS :

- Accompagne le maire en matière de communication des enjeux sanitaires liés à la lutte anti-vectorielle pour prévenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le département.

En effet, les opérations de LAV sont encore parfois mal connues de la population métropolitaine ; cet accompagnement a pour objectif de favoriser la bonne compréhension et l'acceptation de ces opérations.

3.2.2. Cas suspect autochtone :

Le signalement des cas suspects autochtones de chikungunya ou de dengue n'est pas demandé. Cependant, en cas de signes cliniques très évocateurs, une demande de diagnostic biologique est laissée à l'appréciation du médecin.

En cas de résultat biologique positif, le cas doit être signalé à l'ARS. Le cas sera investigué par l'ARS et une confirmation biologique sera demandée au CNR.

3.2.3. Cas autochtone confirmé :

A réception des résultats du CNR confirmant la présence d'un cas autochtone, **l'ARS et la CIRE** s'assurent des mesures qui suivent:

- Information immédiate du Département et de son opérateur afin de mettre en place une prospection entomologique et si nécessaire des actions de LAV au niveau des lieux fréquentés par le patient depuis la période supposée de contamination, notamment une désinsectisation autour de la (ou des) résidence(s) et des propriétés avoisinantes ;
- Isolement à domicile du cas pendant toute la durée de la phase virémique ;
- Information du cas sur la nécessité de se protéger des piqûres du moustique pendant la phase virémique (répulsifs, vêtements couvrants, moustiquaire, etc.) pour stopper toute dissémination ;
- Information de l'entourage du cas sur la nécessité de se protéger des piqûres de moustiques (répulsifs, vêtements couvrants, moustiquaires...) car il existe un risque de contamination autochtone.

La DGS organise une réunion avec l'ensemble des partenaires concernés (Préfet, DGARS, InVS, CNR) et prend la décision d'un passage au niveau de risque 2 du plan.

Dès le passage au niveau 2, l'ARS avec l'aide de la CIRE :

- Met en place une recherche active de cas dans l'entourage géographique du patient. L'objectif est d'identifier d'autres cas autochtones qui n'auraient pas encore été signalés ;
- Informe et sensibilise le voisinage sur le risque de contamination autochtone, sur l'élimination des gîtes larvaires potentiels, et sur les traitements anti larvaires ou adulticides qui seront conduits dans le quartier ;
- Alerte par courrier les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les biologistes du secteur sur la présence d'un cas autochtone et sur la nécessité de signaler tout nouveau cas suspect à la plateforme de l'ARS ;
- Informe la DREAL et les centres antipoison des mesures de lutte retenues.

Le Préfet active et préside la cellule de gestion départementale

L'ARS :

- Réunit, sous l'autorité du Préfet, la cellule départementale de gestion comportant les différents acteurs concernés (DT ARS, CIRE, Département, EIDM) pour la gestion de la situation, afin de définir et de coordonner les actions à mettre en œuvre en terme de lutte anti-vectorielle, de prise en charge et de communication ;

- Informe la DGS des mesures décidées. Cette dernière peut être sollicitée, si besoin, pour un appui à la gestion de la situation et à la communication.

Le retour au niveau albopictus 1 intervient 45 jours après la date de début des signes cliniques du dernier cas déclaré ou plus tard si la situation épidémiologique ou entomologique le justifie.

3.3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Cette surveillance est pratiquée pendant la période d'activité du moustique vecteur : *Aedes Albopictus*, et s'étend en principe du 1^{er} mai au 30 novembre.

Objectifs :

- Surveiller la progression géographique du moustique par un réseau de pièges pondoires sentinelles mis en place dans l'ensemble du département ;
- Dans les zones reconnues colonisées, évaluer le degré d'implantation du moustique par une surveillance renforcée.

Responsable de l'action : Le prestataire du Département, en vertu des responsabilités conférées aux collectivités territoriales en matière de démoustication, et plus particulièrement de prospection.

Contenu de l'action :

- Suivi de la progression géographique du moustique au moyen de pièges pondoires sentinelles.
- Transmission à la DD ARS, entre le 1er mai et le 30 novembre, selon les nécessités, d'un bilan relatif à la surveillance de l'*Aedes albopictus* permettant d'adapter les zones de lutte à la réalité de la présence du vecteur.

3.3.1. Surveillance de la progression du vecteur

Responsable de l'action : le Département ou son opérateur de démoustication par délégation.

Contenu de l'action:

- Suivi de la progression géographique du moustique au moyen de pièges pondoires sentinelles.

En 2016, comme chaque année, le réseau de surveillance sera adapté en fonction des résultats de l'année précédente. Les pièges situés dans une zone colonisée seront supprimés.

3.3.2. Surveillance renforcée

Responsable de l'action : l'opérateur de démoustication du Département.

Contenu de l'action :

- Surveillance renforcée par l'évaluation du degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées, au moyen de mesures d'indices larvaires, de captures d'adultes, d'une densification du réseau de pièges-pondoirs, ou par des prospections sur le domaine public ou privé ;
- Information permanente de la DD ARS, des services du Département, ainsi que des services des communes concernées, sur la présence effective du moustique vecteur et sur les densités vectorielles observées ;
- Transmission en fin de saison d'un bilan relatif à cette surveillance renforcée.

3.3.3. Surveillance autour des points d'entrée :

Sont soumis à ces obligations les points d'entrée figurant sur une liste fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

Dans l'emprise de la plate-forme du point d'entrée, le programme de surveillance entomologique comportera au moins :

- une surveillance en routine de la plateforme ;

des prospections de gîtes larvaires ; le bilan initial servira de base à l'élaboration d'un programme de prospection de routine. La fréquence minimale des prospections est mensuelle.

3.4. MESURES DE LUTTE CONTRE LE VECTEUR

Objectifs opérationnels sur les communes où la présence du vecteur est avérée :

- Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels et de réduire le risque de transmission virale en cas de circulation du virus du chikungunya ou de la dengue ;
- Agir autour des cas importés suspects ou autochtones confirmés, de dengue ou de chikungunya, en vue d'éviter l'apparition et l'installation d'un cycle de transmission autochtone.

3.4.1. Actions de lutte anti-vectorielle (LAV)

Responsable des actions : le Département ou son opérateur public de démoustication, par délégation.

3.4.1.1. Contenu des actions :

Prospection :

Le département des Alpes-Maritimes étant classé par arrêté interministériel du 26 août 2008 dans la liste des départements où la présence du moustique présente une menace pour la santé, **le Département (par son opérateur) met en place un dispositif de surveillance par pièges pondoirs en dehors des zones déjà**

reconnues infestées. Lorsque le relevé de ces pièges confirme la présence du moustique, ou lorsque le Département (ou son opérateur) est informé de sa présence dans un nouveau secteur, des prospections complémentaires peuvent être réalisées dans l'environnement du lieu d'identification. Ces prospections visent à déterminer l'implantation spatiale du vecteur ;

Le Département, par l'intermédiaire de son opérateur, informe alors la DD ARS des nouvelles localisations de foyers d'*Aedes albopictus*.

Travaux et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

Le Département entreprend ou fait réaliser par son opérateur les travaux et les traitements de démoustication adaptés :

- Soit pour limiter la prolifération des populations d'*Aedes albopictus* par la suppression ou le traitement des gîtes larvaires ;
- Soit pour diminuer la densité vectorielle dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue ou de chikungunya, à la demande de la DD ARS, par un traitement adulticide et la suppression des gîtes larvaires.

Information :

Le Département, ou son opérateur par délégation, informe au préalable, les maires et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle et les pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des eaux dans les gîtes larvaires).

Les interventions de l'opérateur du Département peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.

Dans le cadre de la conduite de ces opérations, le Département et son opérateur s'appuient, en tant que de besoin, sur les mairies pour réaliser ces interventions, notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Contrôle :

Le Département s'assure, par l'intermédiaire de son opérateur, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

Les actions de ce contrôle portent notamment sur :

- La mise en œuvre des mesures de traitement de LAV adulticide (à base de pyréthriinoïdes) autour des sites où a séjourné un patient suspecté de virémie (dengue ou chikungunya) lorsque la présence d'*Aedes albopictus* a été confirmée sur place par les agents de l'opérateur.
- Les mesures de lutte anti-larvaire mises en œuvre (action mécanique ou utilisation de Bti) complémentaires aux opérations de LAV (si jugées nécessaires) afin d'éviter la prolifération de vecteurs en situation de risque épidémiologique.

Les traitements réalisés feront l'objet d'un compte-rendu d'intervention qui sera remis au Département et à la DD ARS.

Traçabilité (SI-LAV) :

L'opérateur du Département saisit le résultat de ses interventions de traitement dans le SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

3.4.1.2. Définition des opérations et substances actives utilisables en LAV

Dès lors que des cas suspects importés ou des cas confirmés de Dengue ou de Chikungunya sont signalés dans des zones du département où le vecteur *Aedes albopictus* est présent, l'opérateur du Département est autorisé à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques définies par la loi 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 (notamment les articles 1 à 6) et par le décret 65-1046 modifié du 1^{er} décembre 1965.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Les substances actives autorisées utilisées par l'opérateur du Département, à une échelle opérationnelle pour la démoustication, figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations utilisées par l'opérateur du Département) :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H 14 (Bti)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H 14 (Bti) + Bacillus sphaericus (Bs)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	.anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîtes artificiels en milieu urbain exclusivement
Deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + tétraméthrine + pipéronyl butoxyde	anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieu, naturel, urbain et périurbain, sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la directive 98/8/CE modifiée, pour le type de produit biocide « insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » et qu'elles respectent l'ensemble des obligations réglementaires notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du **Ministère de l'Énergie et de l'Environnement Durable (MEED)** ;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance ;
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEED avant leur mise sur le marché

Leur emploi est autorisé sans avis préalable. En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en œuvre et notamment l'article 5 de l'arrêté préfectoral dont ce plan constitue une annexe.

3.4.2. Actions de lutte par les communes et les SCHS

Ces actions correspondent à la mise en œuvre des mesures de police générale et spéciale en matière de salubrité publique (notamment les articles L 2212-2, 2213-29, 2321-2, 2542-3 et 2542-4 du CGCT et les articles 36, 37 et 121 du RSD).

Il s'agit là d'actions de lutte mécanique : suppression des gîtes larvaires dans les lieux publics (cimetières, établissements scolaires, jardins publics...) ou de lutte biologique par l'utilisation de larvicides autorisés.

En effet, le recours aux produits adulticides est réservé aux actions de LAV. L'emploi de produits adulticides à d'autres fins que la lutte sanitaire (LAV) doit rester exceptionnel afin de limiter le développement de phénomènes de résistance aux substances utilisées pour lutter contre la dissémination du chikungunya et de dengue, et éviter également les effets négatifs à l'encontre de la faune et de la flore.

3.4.3. Actions de lutte autour des points d'entrée

Sont soumis à ces obligations les points d'entrée figurant sur une liste fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

Responsable des actions : l'exploitant de l'aéroport ou du port

Contenu des actions :

- La suppression des gîtes larvaires ;
- La démoustication de la plateforme en cas de densité de moustiques trop élevée.

4. DISPOSITIF DE COMMUNICATION ET DE MOBILISATION SOCIALE

4.1. Auprès des voyageurs

Objectif : prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya en détectant les cas précocement importés, en sensibilisant les touristes qui vont voyager ou rentrent d'un voyage sur la nécessité de signalement des symptômes à un médecin et sur les mesures de protection individuelle adéquates.

Responsable de l'action : ARS Paca

Cibles : professionnels, public et usagers

- En partance vers (ou en provenance) des pays d'endémie ;
- En partance de Paca si le niveau 3 est atteint.

Supports : brochures et affiches réalisées par l'INPES et la DGS

Ces documents à visée sanitaire seront mis à la disposition des voyageurs et des professionnels du voyage dans le point d'entrée.

Contenu des actions :

- Rencontre avec les gestionnaires de l'aéroport pour la diffusion des consignes ;
- Diffusion des signalétiques et des documents adaptés ;
- Rappel des mesures à prendre pour l'identification de passagers malades ou suspects.

4.2. Auprès du grand public

Objectif : favoriser la participation citoyenne et sensibiliser le grand public, en début de saison, aux gestes simples permettant de se protéger et d'éviter la prolifération des moustiques dont le moustique « tigre », en supprimant les gîtes larvaires.

Responsables des actions : le Département en concertation avec le Préfet, l'ARS et avec l'appui des communes.

Cibles : la population générale, incluant les responsables de l'ensemble des établissements susceptibles d'abriter des gîtes larvaires.

Supports : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires, jeux et supports éducatifs mis à disposition par l'EIDM.

Contenu des actions :

- Diffusion des plaquettes d'information ;
- Affichage ;
- Rédaction d'encarts dans les revues locales ;
- Utilisation des relais et des partenariats de communication : mairies, centres sociaux, postes ;
- Sensibilisation des scolaires au risque lié à ces vecteurs et aux moyens de lutte mécanique, etc.

4.3. Auprès des maires du département

Objectif : rappeler l'importance de l'action des maires pour favoriser la mobilisation sociale et pour lutter contre la prolifération du moustique.

Responsables de l'action : le Préfet, le Département ou son opérateur, l'ARS PACA.

Contenu des actions :

Les informer par une réunion (en début de saison) de la mise en place du dispositif de surveillance entomologique (pose de pièges pondoirs), de sa finalité et des territoires concernés :

- Sur les mesures de prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques pour éviter les phénomènes de résistance. Diffusion du « référentiel régional pour la prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques » élaboré par la DREAL avec l'appui de l'ARS;
- Sur les éléments de langage mis à leur disposition ;
- Sur les supports de communication existants ;
- Sur l'accompagnement aux opérations de lutte anti-vectorielle (LAV) :
 - Information préalable à la réalisation des opérations de démoustication (motif, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter par les habitants...): Département ou par délégation son opérateur ;
 - Information sur les produits utilisés, leur impact sur la santé humaine et la santé animale, ainsi que sur l'environnement : ARS, opérateur du Département, Centre Anti- Poison et de toxicovigilance ;
 - Information sur la conduite à tenir face à des signes cliniques liés aux opérations de lutte anti-vectorielle : ARS ;
- Sur leur rôle moteur dans la mobilisation sociale par des actions de communication à l'attention de leurs administrés.

4.4. Auprès des professionnels de santé du département

Objectif : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un (ou de plusieurs) cas de dengue ou de chikungunya.

Responsable de l'action : ARS

Contenu des actions :

- Information sur les signes cliniques des pathologies transmises par le vecteur ;
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue et de chikungunya.

Public cible :

- Médecins généralistes ;
- Laboratoires ;
- Pharmacies ;
- Etablissements sanitaires.

4.5. Auprès de la chambre d'agriculture et du service eaux et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Objectif : Informer la chambre d'agriculture et le service eaux et milieux naturels (D.D.T.M) des zones faisant l'objet d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV), aux fins d'évaluation, dans les zones agricoles avec présence de cultures biologiques et dans les espaces naturels classés en zone Z.N.I.E.F.F.

Responsable de l'action : le Département, son opérateur, le Préfet, l'ARS et la DREAL.

Contenu des actions :

- Information préalable à la réalisation des opérations de LAV (motifs, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter...): Département, son opérateur ;
- Information sur les produits utilisés et leur impact sur l'environnement : opérateur du Département.

5. ANNEXES

5.1. SIGLES

acronyme	Signification
ADEGE	Agence nationale pour la démostication et la gestion des espaces naturels démostiqués
CCI	Chambre de commerce d'industrie
CAVEM	Communauté d'agglomération de Var Estérel Méditerranée
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CD	Conseil départemental
CIRE	Cellule interdépartementale et régionale d'épidémiologie
CNR	Centre national de référence
DGARS	Directeur général de l'agence régionale de santé
DGS	Direction générale de la santé
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTARS	Délégation territoriale de l'agence régionale de santé de PACA
EID(M)	Entente interdépartementale de démostication (Méditerranée)
INPES	Institut national de prévention et d'éducation sanitaire
INVS	Institut national de veille sanitaire
IRBA	Institut de recherche biomédical des armées
IRD	Institut de recherche pour le développement
MDO	Maladies à déclaration obligatoires
MEDD	Ministère de l'écologie et du développement durable
OPD	Opérateur public de démostication
PCR	Polymerase Chain Reaction» ou PCR (ou encore ACP pour Amplification en Chaîne par Polymérase)
RSD	Règlement sanitaire départemental
SCHS	Service communal d'hygiène et de santé

5.2. LES NIVEAUX DE GESTION DU PLAN

En début de saison, le département se situe **au niveau 1**.

Niveau albopictus 0	0a absence d' <i>Aedes albopictus</i> 0b Présence contrôlée d' <i>Aedes albopictus</i> du 1 ^{er} mai au 30 novembre
Niveau albopictus 1	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif
Niveau albopictus 2	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou dengue
Niveau albopictus 3	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace)
Niveau albopictus 4	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux)
Niveau albopictus 5	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et épidémie 5a répartition diffuse de cas humains autochtones au-delà des foyers déjà individualisés 5b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

a.1 Sous-niveau albopictus 0b et retour au 0a

Le sous-niveau albopictus 0b (présence contrôlée) correspond à une observation d'œufs sur un piège pondoir ne permettant pas de conclure quant à l'implantation définitive de l'espèce ce qui entraîne le classement à ce sous-niveau.

Si aucune détection correspondant au classement au sous niveau albopictus 0b n'a lieu au cours de la saison, le département concerné repassera en niveau albopictus 0a pour la saison suivante.

a.2 Activation d'un niveau supérieur du plan

Pour passer en niveau albopictus 1, un département doit préalablement être classé sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population. Cette liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement (arrêté du 26 août 2008 modifié, cf. III.6.) ou arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 23 avril 1987).

Le DGS informe par courrier le préfet de département et l'ARS correspondante, de chaque changement de niveau (niveau albopictus 1 ou niveaux supérieurs). Le DGS envoie ce courrier aux destinataires précités dans un premier temps par courrier électronique, puis dans un deuxième temps par voie postale. Le DGS en informe la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

A noter qu'à partir du niveau albopictus 1, l'analyse de risque intègre la surveillance humaine. Le niveau de risque s'applique à l'ensemble du département en se fondant sur le risque le plus élevé même si certaines communes du département font face à des situations différentes.

a.3 Retour au niveau albopictus 1

Le retour au niveau 1 (ou à tout niveau inférieur) dans un département intervient 45 jours après la date de début des signes du dernier cas humain déclaré, mais peut intervenir au-delà de ce délai en fonction de la situation entomologique et/ou épidémiologique. Cette durée correspond à deux fois le cycle moyen de transmission du virus depuis le repas infectant du moustique jusqu'à la fin de la virémie chez l'homme.

Ce changement de niveau est effectué par le DGS dans les mêmes conditions et par les mêmes modalités que celles de la mise en place.

Référence: instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 relative au plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue.]

5.3. RECAPITULATIF DES ACTIONS A MENER EN FONCTION DES NIVEAUX DU PLAN

Tableau 4 - récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque							
	Niveau al. 0a	Niveau al. 1	Niveau al. 2	Niveau al. 3	Niveau al. 4	Niveau al. 5 a	Niveau al.5 b
	Niveau al. 0 b						
Signalement et notification obligatoire de données individuelle après validation des cas confirmés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non si prise d'un arrêté ministériel
Signalement sans délai des cas suspects et probables importés et des cas probables autochtones à l'autorité sanitaire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non(relai par surveillance sentinelle dans la zone d'épidémie)
Enquête épidémiologique sur les cas importés et autochtones	Non (oui si le département est en instance de classement)	Oui pour tous les cas importés (suspects probables confirmés) et les probables autochtones	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui pour les nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	Non (oui pour les communes hors secteur épidémique)
Recherche active de cas auprès des médecins généralistes et des LBM de la zone concernée	Non	Non	Oui pour le cas autochtone	Oui	Oui	Oui Activation progressive des dispositifs de surveillance sentinelle	passage en surveillance sentinelle (oui pour les communes hors secteur épidémique)
	Non	Non	Non	Oui à moduler	Oui	Oui	Oui

Plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue

Tableau 4 - récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque							
	Niveau al. 0a	Niveau al. 1	Niveau al. 2	Niveau al. 3	Niveau al. 4	Niveau al. 5 a	Niveau al.5 b
	Niveau al. 0 b						
Surveillance des passages aux urgences (RPU) (3)				selon la taille du foyer			
Surveillance active des cas hospitalisés ou sévères (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
Surveillance des décès à partir des certificats de décès et données Insee	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
Toxicovigilance (cas groupés d'intoxication par les produits de la LAV)	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	
Enquête entomologique autour des à la demande de l'ARS (3) Recherche et élimination des gîtes Capture d'adultes pour détection de virus (4)	NA	Oui (4) pour tous les cas importés (suspects probables confirmés) et les probables autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Non Sauf nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants
Protection individuelle et réduction des gîtes péri-domestiques	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue

Tableau 4 - récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque							
	Niveau al. 0a	Niveau al. 1	Niveau al. 2	Niveau al. 3	Niveau al. 4	Niveau al. 5 a	Niveau al.5 b
	Niveau al. 0 b						
Contrôle des vecteurs par les opérateurs publics de démoustication (4)	Surveillance renforcée et traitement immédiat de tous les sites d'introduction avérée	LAV périfocale autour des cas si possible/nécessaire Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périefocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périefocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (périefocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (périefocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (5). A considérer autour des nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	
Cellule départementale de gestion (6)	0a : non						
	0b : Installation possible suivant la situation locale	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Communication aux professionnels de santé	0a : Non						
	0b : Oui Sensibilisation des déclarants	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Communication au public et aux voyageurs	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Communication aux collectivités territoriales	0a : Non						
	0b : Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Identification des capacités d'intervention mobilisables en renfort (7)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Formation des renforts mobilisables	Non	Conseillé	Conseillé	Oui	Oui	Oui	Oui

Plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue

Tableau 4 - récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque							
	Niveau al. 0a	Niveau al. 1	Niveau al. 2	Niveau al. 3	Niveau al. 4	Niveau al. 5 a	Niveau al.5 b
	Niveau al. 0 b						
Désinsectisation des moyens de transport en provenance des zones à risque (RSI)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs dans et autour des ports et aéroports (au - 400m)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Alerte de la CAD « éléments et produits du corps humain» (8)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	
Information des autorités sanitaires européennes et OMS	NA	NA	Oui	Oui	Oui	Oui	

NA : non applicable

- (1) Pour suspicion de Chikungunya ou de dengue (dans les établissements de santé participant au réseau Oscour) + des données agrégées pour l'ensemble des établissements de santé de la zone concernée (lorsque les RPU seront fournies)
- (2) Les niveaux 2, 3 et 4 prévoient une investigation de chaque cas. Ces investigations fourniront les données concernant l'hospitalisation, les éventuelles formes graves et les décès.
- (3) Présence sur le territoire en période virémique (1 jour avant et jusqu'à 7 jours après la date de début des signes)
- (4) Par les collectivités territoriales compétentes
- (5) Notamment à partir des éléments communiqués par l'InVS
- (6) Cette cellule présidée par le préfet de département réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation et en particulier : ARS, structure chargée de la surveillance entomologique et de la démoustication, collectivités territoriales concernées, afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorielle et de communication
- (7) En cas de sollicitation importante des opérateurs publics de démoustication (circulation autochtone importante en particulier), la mobilisation de renforts sera nécessaire. Le tableau 5 propose une liste d'acteurs pouvant être mobilisés ainsi que les différentes missions qui pourraient leur être confiées.
- (8) Pour estimation du risque lié à la transfusion sanguine et à la greffe (voir III.2.)

5.4. DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX DIFFERENTS NIVEAUX DU PLAN

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	Périmètre d'intervention	Définition d'une zone d'intervention adaptée au contexte : cas isolé, en foyer simple ou multiple	Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	Cartographie et suivi des données	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action
2. Prospection et définition de l'intervention	Enquête entomologique	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
	Recherche des contraintes de traitement adulticide	Récolter les informations sur le terrain sur rûcher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité
	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, Conseil départemental et DREAL

Plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue

3. Traitement adulticide	Choix de l'adulticide	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	<i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i>
	Traitement péri domiciliaire	Thermonébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<i>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</i>
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<i>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</i>
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i>

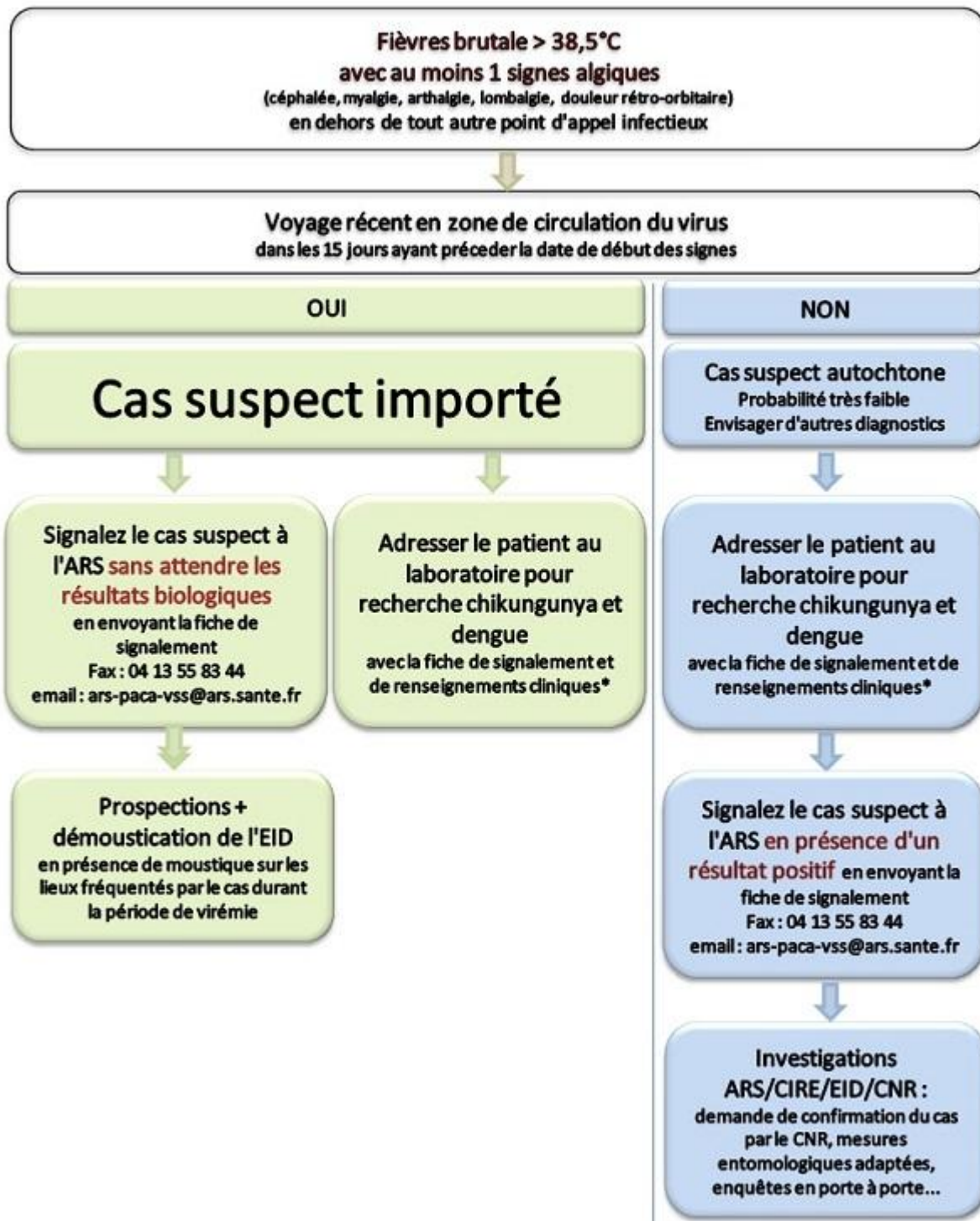
5.5. SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS

modèles opératoires	niveau albopictus 1	niveau albopictus 2	niveau albopictus 3	niveau albopictus 4	niveau albopictus 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	oui, idem	oui, idem	
recherche des contraintes de traitement adulticide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	
traitement péridomestique	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

5.6. PROTOCOLES D'INVESTIGATION DES CAS

CAS SUSPECT

CONTEXTE : PAS DE PRESENCE DE CAS AUTOCHTONE CONFIRME



CAS SUSPECT

CONTEXTE : **PRESENCE DE CAS AUTOCHTONE CONFIRME**

A réception du signalement du cas suspect, le service VSS de l'ARS :

- Contacte le laboratoire où a été prélevé le patient et demande les coordonnées du patient ;
- Contacte le patient afin de savoir s'il a voyagé dans un pays où circulent les virus de la dengue ou du chikungunya :

Si le patient a voyagé :

1. Retour à la procédure cas importé ci-dessus.
2. Rappeler au laboratoire de suivre le protocole de signalement des cas suspects importés en envoyant les prélèvements au CNR et en signalant le cas à l'ARS.

Si le patient n'a pas voyagé :

1. Vérifier que le laboratoire Biomnis ou Cerba a bien envoyé le prélèvement au CNR pour confirmation du résultat (faux positifs en sérologie fréquents).
2. Alerter le CNR du signalement et de l'arrivée du prélèvement pour contrôle.
3. Compléter la fiche Voozarbo avec les informations données par le patient (DDS, clinique, adresse du domicile, lieux fréquentés pendant phase virémique probable)
4. Informer la Cire et DSPE.
5. Attendre la confirmation biologique du CNR.
6. L'opérateur n'interviendra que si la confirmation biologique du CNR est positive.

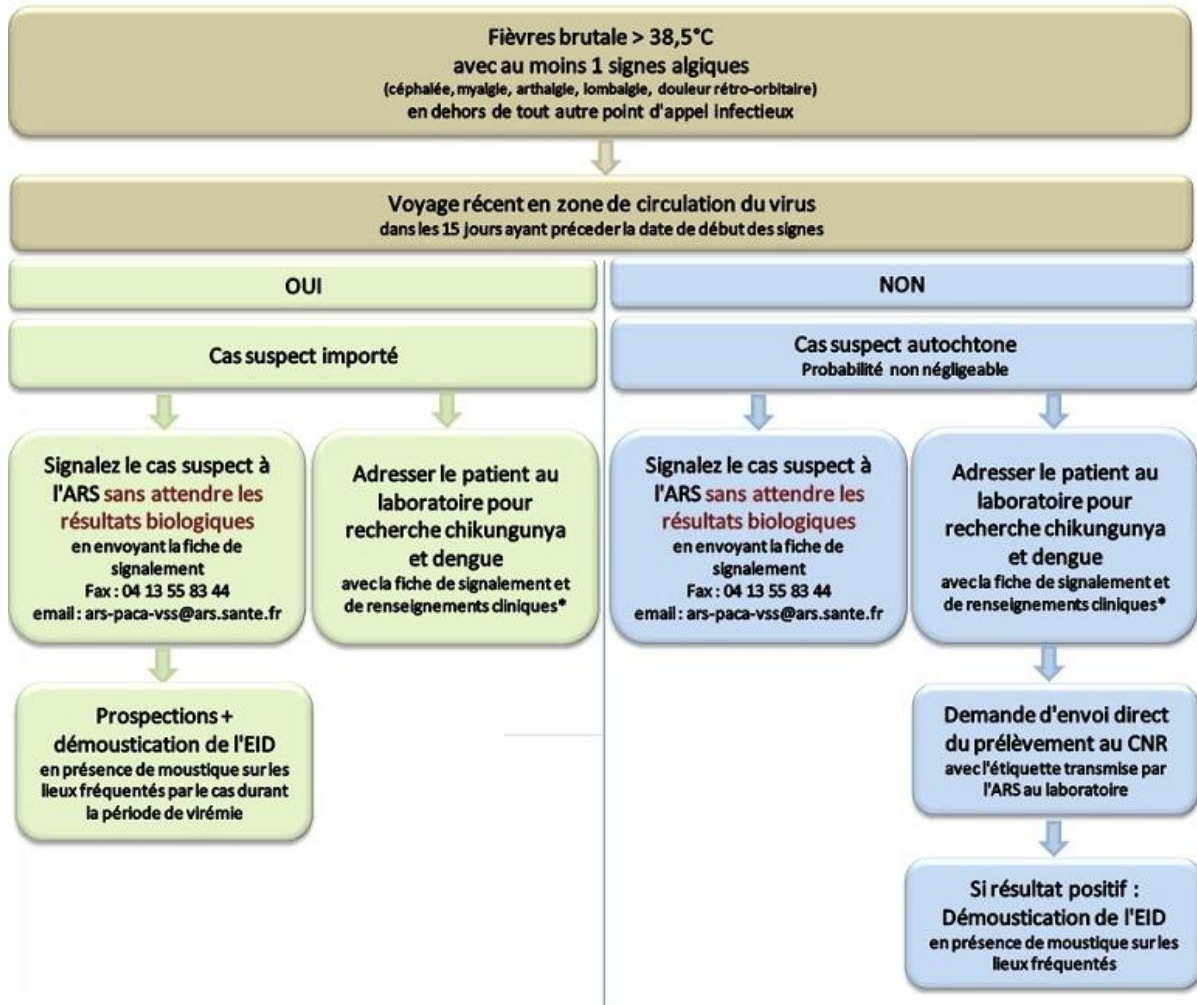
A réception des résultats CNR par l'ARS :

Si résultats positifs = cas autochtone = ALERTE

1. Information immédiate par l'ARS et la CIRE de tous les partenaires : opérateur, conseil départemental, InVS, Préfecture
2. Signalement SISAC pour mise en œuvre des mesures de gestion du plan.

Si résultats négatifs = cas exclu fin des investigations

1. Informer les partenaires des résultats (InVS, CIRE, opérateur, CG)
2. Compléter Voozarbo.



5.7. LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

A l'attention des voyageurs :

- Planche N°1 Dépliant « Chikungunya, Dengue, paludisme, west Nile, Comment se protéger ? » - Ministère chargé de la santé, InVS, INPES
- Planche N°2 Affiche « Comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir » - Ministère chargé de la santé, INPES

A l'attention des collectivités et du grand public :

- Planche N°3 Dépliant « Soyez secs avec les moustiques » - EID Med
- Planche N°4 Feuillet « Check-list – Pour être sec avec les moustiques » - EID Med
- Planche N°5 Livret « Mode opératoire LAV » - EID Med
- Planche N°6 Feuillet protection personnelle anti-vectorielle (PPAV) – « Moustiques, tiques...Pourquoi, comment bien se protéger » - Société de médecine des voyages

N° de la planche	Organisme ou site « internet » de consultation
N°1	Site internet de l'INPES : http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1043.pdf
N°2	Site du ministère de la santé : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Prevention-chik-dengue.pdf
N°3	site de l'EID Med : http://www.eid-med.org/actualites/moustique-tigre-la-prevention-toujours-prioritaire
N°4	Site de l'EID Med : http://www.eid-med.org/sites/default/files/ressources/check-list.pdf
N°5	Site de l'EID Med : http://www.eid-med.org/sites/default/files/plaquette_lav.pdf
N°6	Site de la société de médecine des voyages : http://www.medecine-voyages.fr/publications/flyerppav.pdf

5.8. DISPOSITIF DE TOXICOVIGILANCE

Les supports d'information diffusés par l'opérateur public de démoustication missionné par le conseil départemental comportent notamment une mention permettant d'instaurer un dispositif de toxico-vigilance ; cette mention est la suivante :

« En cas de symptômes susceptibles d'être liés à ces traitements, vous pouvez appeler le centre anti-poison de Marseille pour tout conseil médical (04 91 75 25 25) ».

5.9 PROTOCOLE D'ALERTE DES APICULTEURS



— Direction Santé Publique et Environnementale
Mission Santé Environnement
Unité PRSE et Milieux extérieurs

—
— Affaire suivie par : Muriel Andrieu-Semmel
— Téléphone : 04.13.55.83.01
— Courriel : muriel.andrieu-semmel@ars.sante.fr

—
—
—
—
—
—
—

TRAITEMENTS DE LUTTE ANTI-VECTORIELLE

PROTOCOLE D'ALERTE
VISANT A LIMITER LES RISQUES SUR LES ZONES APICOLES
SAISON 2015

1. Objectif :

Ce protocole vise à prévenir tout impact de ces traitements sur les populations d'abeilles en alertant les apiculteurs dûment déclarés et/ou géolocalisés.

2. Contexte de risque épidémique pour le *chikungunya* et la dengue :

Le moustique *Aedes albopictus*, vecteur pour l'homme des maladies du *chikungunya* et de la dengue, est désormais implanté sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) à l'exception du département des Hautes-Alpes. Sa période d'activité se situe en principe du 1^{er} mai au 30 novembre. Ce moustique est vecteur potentiel de deux pathologies à fort impact sur la santé et qui touchent massivement les départements d'outre-mer : le *chikungunya* et la dengue.

Aedes Albopictus est un moustique à caractère plutôt urbain. Il se développe dans de petites quantités d'eau (notamment coupelles de pots de fleur, bidons de recueil d'eau de pluie, pneus usagés) et se dissémine via les axes de transport (avion, routes).

Le risque épidémique associé à ce vecteur dépend de 3 facteurs, tous présents sur le territoire de la région PACA, à l'exception du département des Alpes de Haute Provence :

- ✓ Susceptibilité de la population exposée au virus
- ✓ Présence d'un vecteur adapté à la transmission
- ✓ Présence de personnes infectées et virémiques (pouvant transmettre le virus en cas de piqûre par le vecteur)

En région PACA, toutes ces conditions désormais réunies, font craindre le développement d'un risque épidémique et ont conduit l'ensemble des départements colonisés par le vecteur *Aedes albopictus* (tous les départements de la région PACA à l'exception du 05) à prendre des mesures dites de « lutte anti-vectorielle » afin de supprimer les foyers de développement épidémique (personnes virémiques uniquement).

3. Plan de lutte national anti-dissémination du *chikungunya* et de la dengue

Chaque année, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte anti-dissémination du *chikungunya* et de la dengue*, un arrêté préfectoral* définit dans chaque département concerné par le risque de développement épidémique les mesures de gestion de ce risque de dissémination de ces deux maladies que sont la dengue et le *chikungunya*.

— Agence régionale de santé - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
— Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03
— Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 80 40
www.ars.paca.sante.fr

Un dispositif de surveillance épidémiologique renforcé est mis en place par l'agence régionale de santé (ARS) pendant toute la période d'activité du moustique (1^{er} mai au 30 novembre). Il permet d'identifier les cas humains de *chikungunya* et de dengue et d'orienter les opérations de lutte anti-vectorielle autour de ces cas (rayon de 150m) afin de supprimer le vecteur et de stopper la propagation de ces maladies épidémiques.

Le dispositif de lutte anti-vectorielle (LAV) a pour objectif de garantir la sécurité sanitaire des populations. Les opérations sont ponctuelles et précédées à la fois d'une enquête épidémiologique afin notamment de constater la virémie du cas humain identifié et d'une enquête entomologique afin notamment de vérifier la présence effective du vecteur. Elles sont conduites, sous l'égide du conseil départemental, par un opérateur public de démoustication. En région PACA il s'agit de l'entente interdépartementale méditerranée (EID-Med). Ces opérations de lutte à visée sanitaire doivent être distinguées des actions de désinsectisation conduites afin de réduire la nuisance que représentent les moustiques, qui font partie de la lutte dite « de confort ».

En 2014, 151 cas de *chikungunya*, 58 cas de dengue et 1 co-infection ont été confirmés. Tous étaient importés à l'exception de 4 cas de dengue autochtones : 2 dans le Var et 2 dans les Bouches-du-Rhône. Sur ces 151 cas, 66 ont donné lieu à des opérations de traitement de lutte anti-vectorielle.

4. Recensement des zones apicoles présentes sur la zone de traitement LAV :

L'habitat du moustique vecteur de la dengue et du *chikungunya* étant un habitat urbain/péri-urbain, il est rare que les opérations visant à l'éradiquer autour d'un cas suspect identifié de *chikungunya* ou de dengue soient conduites sur une zone où sont implantés des ruchers (2 cas rapportés en 8 ans en région PACA par l'opérateur de lutte anti-vectorielle). Cependant, au vu des enjeux liés aux impacts du traitement de lutte anti-vectorielle sur les ruchers pour les apiculteurs, il a été décidé de prendre des mesures de prévention pour les apiculteurs déclarés et géolocalisés.

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre d'un traitement LAV dans une zone dans laquelle des ruchers sont implantés :

- ✓ Le conseil départemental ou son opérateur (EID Med) prévient la FRGDS
- ✓ La FRGDS informe le GDSA du département concerné
- ✓ La FRGDS recense les ruchers présents sur la zone (ruchers déclarés et localisés) et contacte les apiculteurs concernés, si possible par téléphone afin de leur transmettre le protocole de façon à ce qu'ils prennent les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'impact des traitements sur leurs ruchers et qu'ils soient en mesure de signaler tout évènement inhabituel suite à ce traitement.

5. Délai de conduite des opérations de lutte anti-vectorielle :

Le traitement LAV doit être opéré dans les 72 heures qui suivent le signalement d'un cas suspect. Ce délai permet à l'opérateur de démoustication d'évaluer l'opportunité d'un traitement et de préparer, le cas échéant, l'opération de traitement et de prévenir l'ensemble des acteurs concernés, dont les apiculteurs afin qu'ils soient en mesure de mettre en œuvre rapidement les mesures conservatoires permettant de protéger leurs colonies d'abeilles. Compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt ce traitement pour la sécurité des populations, ce délai ne pourra être prorogé.

6. Produits utilisés pour le traitement :

La liste des produits autorisés au niveau national dans le cadre de cette lutte est rappelée dans l'arrêté préfectoral* définissant le plan anti-dissémination du *chikungunya* et de la dengue.

7. Mise en sécurité des ruches :

- ✓ Les traitements ont lieu généralement tôt le matin (entre 4 et 6h).

- ✓ La FRGDS recommande aux apiculteurs détenant des ruchers dans la zone de 500m autour du point focal de traitement (zone de sécurité) de déplacer les ruches hors de la zone pendant 72h pour éviter tout impact sur les colonies d'abeilles. Les ruches devront être déplacées à au moins 6km de leur emplacement d'origine pour éviter que les abeilles n'y retournent.
- ✓ La FRGDS informe par mail les apiculteurs détenant des ruchers en périphérie de la zone de sécurité de la date et de la localisation du traitement de LAV afin qu'ils puissent déclarer tout évènement inhabituel survenu après le traitement.
- ✓ A titre d'information, les études conduites sur les impacts des opérations de lutte anti-vectorielle en outre-mer montrent qu'au-delà d'une distance de 100m, aucun impact n'a été observé, ni sur l'activité des abeilles, ni sur leur descendance.
- ✓ Toute autre mesure de protection pourra être prise par l'apiculteur sous sa responsabilité.
- ✓ Tout évènement inhabituel survenu suite au traitement pourra être signalé à la direction départementale de la protection des populations.

***En, savoir plus :**

Consultez le site de l'Agence régionale de santé :

www.ars.sante.fr > Santé publique > Santé environnement > Moustique Tigre.

Coordonnées de la FRGDS :

FRGDS PACA

Directeur : Nicolas Corboz

570 Avenue de la Libération

04100 Manosque

Tel : 04 92 72 73 34

Courriel : infos@frgds-paca.org

5.10 LISTE DES POINTS D'ENTREE

Liste des ports et aéroports considérés comme des « points d'entrée » du département

La liste des points d'entrée est fixée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique.

(Référence : AIM du 05.11.2013 – JORF du 29.11.2013)

Liste des ports constituant des points d'entrée du trafic international	
ALPES MARITIMES	Nice Cannes
Liste des aéroports constituant des points d'entrée du trafic international	
ALPES MARITIMES	Nice-Côte d'Azur Cannes- Mandelieu

